



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

**Objet : HALLOWEEN – RUE NELSON MANDELA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1  
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 6 octobre 2026,  
Vu la nécessité d'interdire la circulation lors de l'animation d'Halloween le Samedi 31 octobre 2026 rue Nelson Mandela,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation à cette occasion,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue Nelson Mandela le ***Samedi 31 octobre 2026 de 18 h 00 à 00 h 00.***

**ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 6 octobre 2026

**Marie-Sophie LESNE**

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

**Délai et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).